



D'r WINDHUND

Bulletin communal d'information
Lautenbach-Zell / Sengern



Entre - deux

n°60

Sommaire

- Sommaire page 2
- Mot du Maire page 3
- Séances du conseil municipal.....page 4 à 18

Responsable de publication : J-Jacques FISCHER

Commission municipale : Pascal SCHMITT, Matthieu BOECKLER, Richard KARMEN, Pierre MUTZ, Valérie GOUAILLE, Valérie KRATZER, Noël ARNOLD, Christophe EHRHART, Kévin HAMMERER.

Bulletin tiré à 470 exemplaires (imprimé et distribué par nos soins). Bulletin communal mis en ligne sur le site internet de la Commune : <http://www.mairie-lautenbachzell-sengern.com>

Le mot du Maire

Bonjour à tous

C'est avec une très grande émotion que j'endosse aujourd'hui cet habit de premier magistrat de nos deux villages. Je mesure à la fois l'honneur qui m'est fait, mais également la responsabilité qui m'incombe pour l'avenir de notre commune.

Merci aux électeurs, qui dès le premier tour ont voulu me témoigner, par leur vote, leur confiance et qui au second tour l'ont confirmé en élisant Bernard HERRGOTT comme Conseiller Municipal.

Nous allons, les Conseillers Municipaux, mes 2 adjoints Pascal SCHMITT , Mathieu BOECKLER et moi même travailler ensemble pour que nos villages de Lautenbach-Zell et Sengern, conservent leurs spécificités et prennent une place active pour leur avenir.

A partir du 3 avril 2017, un grand et long chantier (8 à 10 mois) attendent les habitants de Sengern . ENEDIS (ERDF) va procéder à l'enfouissement des réseaux 20 000 V qui partent du transformateur à proximité de l'église jusqu'au monument Brun et la deuxième ligne qui monte en parallèle de la rue du Felsenbach. Une réunion publique sera organisée à la maison des associations avec les différents services, la date sera communiquée ultérieurement.

Je tenais également à remercier les agents communaux et les bénévoles qui étaient présents de bon matin pour le déneigement de la commune, lors de cet épisode de froidure et de neige pour nous garantir des rues praticables.

Afin d'améliorer le ramassage des déchets ménagers, j'ai demandé à mes services de simplifier la compréhension des jours de collecte. Vous trouverez en dernière page, un calendrier uniquement pour Lautenbach-Zell/Sengern.

Bonne lecture

J-Jacques FISCHER

Séance du conseil municipal du 29 août 2016

L'an deux mil seize, le 29 août à 20 h 00 à la Mairie, le Conseil Municipal de LAUTENBACH-ZELL/SENGERN s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Richard GALL, Maire.

Présents : Jacqueline SCHMITT, Pierre MUTZ, Richard KARMEN, Véronique FISCHER, Michel ZINDERSTEIN, Matthieu BOECKLER, Valérie KRATZER, Kevin HAMMERER, Philippe SCHMUCK, Christophe EHRHART.

Absents excusés : Mathieu PFEFFER, procuration à Richard GALL, Noël ARNOLD, procuration à Philippe SCHMUCK, Valérie GOUAÏLLE, procuration à Pierre MUTZ, Pascal SCHMITT.

1° DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de désigner un secrétaire de séance : Fabienne HAMMERER, est désignée à l'unanimité.

2° APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 30 MAI 2016

Après lecture, les membres du Conseil Municipal, approuvent à l'unanimité, le compte-rendu de la séance du 30 mai 2016.

3° COMMUNAUTE DE COMMUNES : RAPPORT D'ACTIVITES 2015

Le rapport d'activités 2015 de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, est présenté au Conseil, qui en prend acte.

4° SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU HAUT-RHIN : RAPPORT D'ACTIVITES 2015

Le rapport d'activités 2015, du Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz du Haut-Rhin est présenté au Conseil, qui en prend acte.

5° MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe a été promulguée le 7 août 2015. Présentée comme un acte III de la décentralisation, elle a notamment pour objectif de procéder au renforcement de l'échelon intercommunal. À ce titre, la loi impose aux EPCI la prise d'un certain nombre de nouvelles compétences à l'échéance des 1^{er} janvier 2017 et 1^{er} janvier 2018. Faisant suite au projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, le Conseil de Communauté de la CCRG et les Conseils Municipaux des communes membres se sont d'ores et déjà prononcés, à la majorité, sur la prise d'une compétence *Gestion de l'eau potable* par la CCRG au 1^{er} janvier 2018.

Afin de respecter les prescriptions de la loi NOTRe, il convient d'acter la prise de nouvelles compétences ou la modification de compétences existantes avec effet au 1^{er} janvier 2017. Ces dernières portent essentiellement sur :

- la prise d'une compétence d'actions de développement économique dans le cadre du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). Chaque Région a l'obligation d'élaborer un schéma définissant les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises. Les EPCI à fiscalité propre sont associés au processus de concertation ;
- la suppression de la notion d'intérêt communautaire pour la compétence *Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire*. Ceci implique que la gestion de l'ensemble des Zones d'Activités Économiques (ZAE) du territoire doit être transférée à la CCRG. À ce jour, deux ZAE répondant aux critères communément admis ont été recensées, à savoir, celles de Bergholtz et Raedersheim ;
- la prise d'une compétence *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire*. Il est proposé le libellé suivant : *Actions de soutien aux associations locales de commerçants du territoire* ;
- la prise d'une compétence *Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme*.

Un projet de statuts comportant les modifications en rouge est joint. Il prévoit également un certain nombre de mises à jour et d'actualisations de compétences sans lien avec la loi NOTRe. S'agissant de la compétence *Plan Local d'Urbanisme (PLU)/Plan Local d'Urbanisme Intercommunal*, il est précisé que cette dernière est automatiquement transférée aux EPCI à fiscalité propre à la date du 27 mars 2017 sauf si, dans les trois mois précédant cette échéance, les communes s'y opposent dans les conditions de majorité requises (25 % des communes représentant au moins 20 % de la population).

Il est enfin rappelé que ces modifications de compétences imposeront, le cas échéant, le recalcul des charges transférées et des attributions de compensation qui en découlent. La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) sera amenée à se réunir à la fin de l'année afin d'acter le montant des attributions de compensation versé à chaque commune membre.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de valider les modifications et transferts de compétences tels que proposés, applicables au 1^{er} janvier 2017
- d'adopter les nouveaux statuts modifiés de la CCRG et de déclarer d'intérêt communautaire l'ensemble des compétences qui y sont mentionnées
- d'habiliter Mr le Maire à notifier la présente délibération à Mr le Président de la CCRG.

Le Conseil après avoir délibéré approuve à l'unanimité les propositions susvisées. Dans le cadre de la compétence eau, il rappelle qu'il exige de garder leurs propres sources en les laissant en activité et souhaite la mise en place d'une régie intercommunale et non d'une DSP (Délégation de Service Public).

6° PROTECTION JURIDIQUE : DESIGNATION D'UN AVOCAT

Suite à un litige installation compteur d'eau et dans le cadre de la garantie protection juridique le Conseil autorise à l'unanimité, Mr le Maire à désigner un avocat pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

7° ADOPTION MOTION ENSEIGNEMENT RELIGIEUX

L'enseignement religieux dans les établissements publics en Alsace Moselle a un caractère obligatoire dans le cycle primaire et secondaire (collèges et lycées), selon plusieurs lois françaises et allemandes dont la loi Falloux du 15 mars 1850. Ce caractère obligatoire a été réaffirmé plusieurs fois, notamment par le Conseil d'État en 2001. Cependant, si le caractère obligatoire s'impose aux établissements scolaires, il ne s'impose pas aux élèves, lesquels peuvent en être dispensés à l'initiative des parents. L'Observatoire de la laïcité, rattaché au Premier Ministre, s'est penché sur l'ensemble du régime local des cultes dans les trois départements d'Alsace Moselle et a formulé en mai 2015 des préconisations concernant notamment les cours d'enseignement religieux. Ainsi, l'Observatoire suggère que les élèves ne souhaitant pas suivre les cours de religion en Alsace Moselle ne soient plus tenus de demander une dispense comme c'est le cas actuellement, mais que ces élèves fassent plutôt une démarche volontaire d'inscription. L'heure d'enseignement religieux serait ainsi considérée comme une simple option, placée en supplément du temps de l'enseignement. Suite à ces préconisations, la Ministre de l'Éducation Nationale, a consulté les élus alsaciens et mosellans en vue d'une évolution des conditions de l'enseignement religieux à l'école. Dans la période actuelle, nous sommes contraints de lutter contre le renfermement communautaires et religieux et l'enseignement religieux constitue un atout pour permettre une ouverture d'esprit des élèves, pour lutter contre les préjugés ou la crainte des différences, nés de la méconnaissance des autres cultures.

Aussi, le Conseil Municipal : EXPRIME son désaccord avec les propositions ministérielle s'apparentant à une nouvelle attaque porté au droit local.

EXIGE à l'unanimité, le maintien des dispositions en place afin et plus que jamais, de pouvoir proposer un enseignement religieux dans les écoles et collèges alsaciens et mosellans.

8° CONCESSION POUR LE MAINTIEN DE TRANCHEES D'INFILTRATION EN FORET

Le Conseil à l'unanimité décide d'ajourner ce point afin de revoir certains articles de la concession.

Séance levée à 20 h 55.

Séance du conseil municipal du 5 décembre 2016

L'an deux mil seize, le 5 décembre à 20 h 00 à la Mairie, le Conseil Municipal de LAUTENBACH-ZELL/SENGERN s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Matthieu PFEFFER, 1er Adjoint, pour le Maire empêché.

Présents : Pierre MUTZ, Christophe EHRHART, Véronique FISCHER, Valérie KRATZER, Michel ZINDERSTEIN, Matthieu BOECKLER, Noël ARNOLD, Kévin HAMMERER, Philippe SCHMUCK, Pascal SCHMITT, Valérie GOUAILLE (arrivée au point n° 2)

Absent excusé : Richard KARMEN, procuration à Christophe EHRHART.

1° DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Mr Matthieu PFEFFER, propose aux membres du Conseil Municipal de désigner un secrétaire de séance : Fabienne HAMMERER, est désignée par 12 voix pour.

2° APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 29 AOÛT 2016

Après lecture, les membres du Conseil Municipal, approuvent à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 29 août 2016.

3° ADAUHR : VALIDATION DES STATUTS ET ADHESION**1° Exposé préalable**

L'Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin (ADAUHR), créée en 1984, est une régie personnalisée départementale depuis 2006, qui exerce son activité dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de la construction, du patrimoine et de l'information géographique.

L'évolution réglementaire, liée à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe et à la transposition en droit français des directives européennes relatives à la commande publique, impose une modification de la nature juridique et des statuts de l'ADAUHR pour pérenniser son activité.

Les missions d'assistance et de conseil, apportées gratuitement par l'ADAUHR (car prises en charge par le Département) aux collectivités locales qui le souhaitaient, reposaient sur la mise en œuvre de la clause de compétence générale du Département, abrogée par la loi NOTRe. La suppression de la clause de compétence générale du Département, combinée à la nécessité de permettre à l'ADAUHR d'effectuer pour le compte du Département, mais également des communes et EPCI qui le souhaiteraient, des prestations dites « in house » (ou quasi-régie) au sens de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 *relative aux marchés publics*, c'est-à-dire des prestations de service sans mise en concurrence ni publicité préalable, ont conduit le Département à opter pour la transformation de sa régie personnalisée en une agence technique départementale, qui prendra la forme d'un établissement public.

Ces agences techniques départementales sont prévues par l'article L. 5511-1 du CGCT.

La transformation de l'ADAUHR en agence technique départementale, laquelle a été décidée sur son principe le 1^{er} juillet dernier par le Conseil départemental du Haut-Rhin, permettra à cette structure de pérenniser ses missions en conformité avec le nouveau cadre réglementaire.

Notre collectivité, sur la base de la présentation réalisée lors des rencontres avec les territoires organisées par le Conseil départemental en juillet 2016, et du courrier d'information qui a suivi, a d'ores et déjà fait part de son intérêt pour être partie prenante à cette évolution et ainsi adhérer à la future agence technique départementale.

Les statuts, dont une copie du projet est annexée au présent rapport, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017, sous réserve du caractère exécutoire des délibérations concordantes des membres créant l'agence.

Nous serons associés à plusieurs partenaires publics, dont le Département, au sein de cette structure.

La liste des membres fondateurs sera arrêtée lors de l'assemblée générale constitutive du nouvel établissement public. D'ores et déjà, de très nombreuses communes et EPCI, près de 200, ont fait part de leur accord de principe pour une adhésion à cette agence.

Par délibération du 7 octobre dernier, le Département du Haut-Rhin a, notamment :

- approuvé le projet de statuts de la nouvelle agence technique départementale dénommée « Agence départementale d'aménagement et d'urbanisme du Haut-Rhin - ADAUHR », et décidé en conséquence de l'adhésion du Département à cette nouvelle agence à compter de son entrée en vigueur, prévue au 1^{er} janvier 2017 ;
- décidé que ce nouvel établissement public se substituerait, par transfert, dans l'ensemble des droits et obligations précédemment souscrites par la régie personnalisée ADAUHR créée en 2005 par le Département du Haut-Rhin ;
- désigné les 12 conseillers départementaux amenés, aux côtés du Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, à représenter le Département au conseil d'administration de l'ADAUHR, agence technique départementale.

1. Le rôle majeur de l'agence technique départementale dans le conseil et l'assistance aux collectivités rurales

La nouvelle agence aura pour rôle d'assurer, dans les domaines définis par ses statuts, une mission d'assistance et de conseil au profit des communes et EPCI ruraux, cette ruralité étant définie quant à elle en référence à l'article R 3232-1 du CGCT.

Ce faisant, l'ADAUHR assurera une mission d'intérêt général, véritable service public au profit des territoires ruraux.

Très concrètement, cette mission d'assistance et de conseil portera sur les analyses préalables relatives à un projet (opportunité et faisabilité du projet en amont des études opérationnelles) ou prendra la forme de conseils aux communes et EPCI ruraux dans l'exercice et la gestion de leurs compétences qui relèvent des domaines d'activité actuels de l'ADAUHR (et notamment l'assistance en matière d'application du droit des sols).

Cette mission, véritable service public apporté aux communes et EPCI ruraux qui ne disposent pas de moyens suffisants, sera intégralement prise en charge par le Département au titre de sa compétence en matière de solidarité territoriale et sera précisée dans le cadre d'une convention spécifique.

2. Présentation synthétique des statuts : missions, gouvernance, fonctionnement

Les projets de statuts qui vous sont soumis pour approbation précisent notamment :

a) L'objet de l'agence (art 3) : il est précisé les domaines d'activité de l'agence ainsi que la nature des missions et prestations effectuées à savoir :

- *un socle de services communs rendus à tous les membres* au titre de la mutualisation de moyens et de compétences, lequel pourra prendre la forme d'une veille juridique, de sessions d'informations, de formations ou de diffusion d'informations et d'analyses,
- *les missions de conseil et d'assistance effectuées au profit des communes et EPCI ruraux* et prises en charge par le Département du Haut-Rhin au titre de la solidarité territoriale,

- *les prestations effectuées dans un cadre « in house »* pour répondre aux besoins de ses membres, qui seront rendues à la demande de chacun, moyennant le paiement d'un prix,
- *les prestations effectuées au profit de tiers dans le champ concurrentiel* et à titre onéreux (en réponse à une consultation), dans une limite inférieure à 20% de son chiffre d'affaires annuel (conformément à l'ordonnance précitée du 23 juillet 2015).

Les statuts précisent par ailleurs que l'ADAUHR exerce ses missions à titre onéreux dans ses différents domaines « opérationnels » (patrimoine bâti, aménagement et construction) jusqu'à la conduite d'opérations (cette dernière composante étant exclue), sauf dans l'urbanisme réglementaire où l'ADAUHR exerce clairement le rôle de bureau d'études.

En tout état de cause, il est prévu que l'ADAUHR n'exercera aucune mission de maîtrise d'œuvre au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

- b) La qualité des membres (art.4 et 5) : peuvent être membres de l'agence, aux côtés du Département, les communes et EPCI Haut-Rhinois.**
- c) Le montant de la contribution due par chaque membre : il sera fixé par le conseil d'administration de l'agence.**
- d) La composition et le fonctionnement des instances de gouvernance, précisant notamment le rôle et le fonctionnement de l'assemblée générale et du conseil d'administration.**

Sur ce point, la représentation des membres au conseil d'administration se fera en 5 collèges totalisant 23 sièges (art.11) :

- Un collège de représentants du Département (13 représentants), comprenant le Président du Conseil départemental ou son représentant et 12 autres élus,
- Un collège de représentants des communes rurales (5 membres)
- Un collège de représentants des communes urbaines (2 membres)
- Un collège de représentants des EPCI ruraux (1 membre)
- Un collège de représentants des EPCI urbains (2 membres).

Les statuts précisent également que le Président du Département ou son représentant est Président de droit du conseil d'administration de l'agence.

Au vu de ce qui précède et de la volonté du Conseil municipal de Lautenbach-Zell/Sengern de s'inscrire dans ce projet et l'évolution de l'ADAUHR, je vous propose :

- De prendre acte de la décision prise par le Département du Haut-Rhin de dissoudre l'ADAUHR en tant que régie personnalisée du Département à compter du 31 décembre 2016 à minuit ;
- De prendre acte du fait que le bilan d'entrée de l'agence technique départementale sera constitué de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif figurant au compte de gestion de l'ADAUHR arrêté au 31 décembre 2016 ;
- d'approuver le projet de statuts de la nouvelle agence technique départementale dénommée « Agence départementale d'aménagement et d'urbanisme du Haut-Rhin - ADAUHR », annexés à la présente délibération, et de décider en conséquence de l'adhésion de notre Commune, à cette nouvelle agence à compter de son entrée en vigueur, prévue au 1er janvier 2017 ;
- de désigner comme représentant de notre Commune à l'Assemblée générale de l'ADAUHR, agence technique départementale, Mr Pascal SCHMITT ;
- AUTORISE le Maire ainsi que tout autre conseiller municipal qu'il désignerait, à mener l'ensemble des échanges en vue de formaliser la future adhésion.

3. Délibération

Les conseillers municipaux,

Vu le rapport du 1er Adjoint, pour le Maire empêché,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 17,

Vu l'article L.5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n°2015/197 et n°2016/201 et n°2016/204 du conseil d'administration de l'Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin (régie personnalisée),

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Economie en date du 10 juin 2016,

Vu les délibérations de la Commission permanente du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date des 1^{er} juillet et 7 octobre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Lautenbach-Zell/Sengern à l'unanimité :

- PREND ACTE de la décision prise par le Département du Haut-Rhin de dissoudre l'ADAUHR en tant que régie personnalisée du Département à compter du 31 décembre 2016 à minuit ;
- PREND ACTE du fait que le bilan d'entrée de l'agence technique départementale sera constitué de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif figurant au compte de gestion de l'ADAUHR arrêté au 31 décembre 2016 ;
- APPROUVE le projet de statuts de la nouvelle agence technique départementale dénommée « Agence départementale d'aménagement et d'urbanisme du Haut-Rhin - ADAUHR », annexés à la présente délibération, et de décider en conséquence de l'adhésion de notre Commune à cette nouvelle agence à compter de son entrée en vigueur, prévue au 1er janvier 2017 ;
- DESIGNE comme représentant de notre Commune à l'Assemblée générale de l'ADAUHR, agence technique départementale, Mr Pascal SCHMITT ;
- AUTORISE le Maire ainsi que tout autre conseiller municipal qu'il désignerait, à mener l'ensemble des échanges en vue de formaliser la future adhésion.

4° MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE GUEBWILLER (CCRG)

La CCRG, au titre des compétences qu'elle exerce à ce jour, bénéficie d'une bonification de sa Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) qui, pour l'année 2016, s'est élevée à 374 273 €. La loi de Finances du 29 décembre 2015, applicable pour l'année 2016, a abrogé les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) se rapportant à l'exercice des compétences nécessaires à l'obtention de la DGF bonifiée.

Faisant suite à la décision du gouvernement de repousser la réforme de la DGF programmée en 2017, le Projet de Loi de Finances (PLF) 2017, publié le 27 septembre 2016, prévoit le rétablissement des dispositions précitées. À ce jour, il manque donc à la CCRG une compétence obligatoire, au 1^{er} janvier 2017, nécessaire au maintien de sa bonification.

Considérant le libellé de l'actuel Projet de Loi de Finances (PLF) 2017 (*non voté à ce jour*) et afin de ne prendre aucun risque quant à une possible perte de la bonification, il est proposé d'acter, au 1^{er} janvier 2017, la prise d'une compétence *Création et gestion de Maisons de Services au Public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* par la CCRG (*cf projet de statuts en annexe ...*). Le libellé des statuts prévoit également la réintégration de la compétence *Zone d'Aménagement Concerté*

d'intérêt communautaire (précédemment supprimée car considérée comme étant intégrée dans le libellé général de la compétence Gestion des Zones d'Activités) afin de correspondre en tout point aux dispositions de l'article L5214-23-1.

S'agissant d'une compétence nouvelle non exercée à ce jour par les communes, celle-ci n'impose pas le calcul de charges transférées.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de valider la prise de compétences telle que proposée au 1^{er} janvier 2017
- d'adopter les nouveaux statuts modifiés de la CCRG tels qu'ils figurent en annexe ... et de déclarer d'intérêt communautaire l'ensemble des compétences qui y sont mentionnées.

Le Conseil approuve à l'unanimité, les propositions susvisées.

5° INDEMNITE DE CONSEIL 2016

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

Décide :

- de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- et d'accorder l'indemnité de conseil
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Mr Christophe LALAGÜE.

Après avoir délibéré le Conseil approuve à l'unanimité, les décisions susvisées et décide d'allouer à Mr Christophe LALAGÜE, receveur la somme de 406,00 € brut du montant de l'indemnité de conseil 2016, pour les prestations spécifiques de conseil et d'assistance.

6° PERSONNEL COMMUNAL

a) Emploi saisonnier :

Le Conseil décide à l'unanimité, de prolonger jusqu'à fin décembre 2016, le contrat de Mr Patrick SIMONKLEIN.

b) Adjoint territorial d'animation de 2ème classe :

Suite au départ à la retraite de l'adjoint territorial d'animation, le Conseil décide à l'unanimité de recruter, un agent contractuel à temps non complet à raison de 4 h 62 par semaine, à compter du 1er janvier 2017 (rémunération suivant l'indice de l'adjoint territorial d'animation de 2ème classe - 1er échelon).

c) Modification des heures de travail

Suite au départ à la retraite de l'agent d'entretien, le Conseil décide à l'unanimité, de modifier les horaires de travail de l'adjoint technique de 2ème classe à compter du 8 décembre 2016, soit 15 h 02/semaine au lieu de 8 h 46/semaine.

7° DIVERS

Mr Matthieu PFEFFER, informe les Conseillers, que suite à la démission de Mr Richard GALL, la commune doit organiser des élections municipales partielles complémentaires en vue de compléter le Conseil Municipal, amputé de deux sièges. Les électeurs de la Commune de Lautenbach-Zell/Sengern sont donc convoqués le dimanche 29 janvier 2017 et si 2ème tour le 5 février 2017,

pour procéder à l'élection de deux conseillers municipaux (dates préconisées par la Sous-préfecture de Thann/Guebwiller).

Séance levée à 20 h 35

Séance du conseil municipal du 10 février 2017

L'an deux mil dix-sept, le dix février, le Conseil Municipal de LAUTENBACH-ZELL/SENGERN légalement convoqué par Mr Matthieu PFEFFER, 1er Adjoint, s'est réuni à 20 h à la Mairie.

Présents : Matthieu PFEFFER, Pierre MUTZ, Véronique FISCHER, Noël ARNOLD, Philippe SCHMUCK, Pascal SCHMITT, Kévin HAMMERER, Christophe EHRHART, Bernard HERRGOTT, Valérie GOUAILLE, J-Jacques FISCHER, Valérie KRATZER, Richard KARMEN, Matthieu BOECKLER, Michel ZINDERSTEIN.

1° INSTALLATION DES DEUX NOUVEAUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de Mr Michel ZINDERSTEIN, Conseiller Municipal, doyen d'âge (L.2122-8 du CGCT), qui a déclaré les deux nouveaux membres du Conseil Municipal, (suite aux l'élections municipales partielles complémentaires) installés dans leurs fonctions :

Mr Jean-Jacques FISCHER, élu le 29 janvier 2017 et Bernard HERRGOTT, élu le 5 février 2017.

2° DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Fabienne HAMMERER, à l'unanimité a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil municipal.

3° ELECTION DU MAIRE

3.1. Présidence de l'assemblée

Mr Michel ZINDERSTEIN, a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

3.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

- Kévin HAMMERER, Christophe EHRHART

3.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher le bulletin que le Conseiller Municipal a déposée lui-même dans l'urne prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Mr Matthieu PFEFFER et Mr J-Jacques FISCHER se présentent comme candidat à l'élection du Maire.

3.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 1
 d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 14
 e. Majorité absolue..... 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
FISCHER Jean-Jacques	9	neuf
PFEFFER Matthieu	5	cinq

3.5. Proclamation de l'élection du maire

Mr Jean-Jacques FISCHER, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

4° FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le Conseil municipal, sous la présidence du Maire nouvellement élu, fixe, le nombre d'adjoints à deux.

Le Conseil par 12 voix fixe le nombre d'adjoints à 2 (1 abstention Pierre MUTZ, 2 voix contre Matthieu PFEFFER et Valérie GOUAILLE).

5° ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Mr J-Jacques FISCHER, élu maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 4,5 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints. Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal a fixé à deux, le nombre des adjoints au maire de la commune.

5.1. Élection du premier adjoint

5.1.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 4
 d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 11
 e. Majorité absolue..... 6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Pascal SCHMITT	9	neuf
Matthieu BOECKLER	2	deux

5.1.2. Proclamation de l'élection du premier adjoint

Mr Pascal SCHMITT, a été proclamé premier adjoint et immédiatement installé.

5.2. Élection du deuxième adjoint

5.2.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 1
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 14
- e. Majorité absolue..... 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Matthieu BOECKLER	14	quatorze

5.2.2. Proclamation de l'élection du deuxième adjoint

Mr Matthieu BOECKLER, a été proclamé deuxième adjoint et immédiatement installé.

6° DIVERS

Le Conseil à l'unanimité décide de reporter le point divers à la prochaine séance du Conseil Municipal (décision prise avant le point n° 3 fixation du nombre d'adjoints).

Séance levée à 20 h 29

Séance du conseil municipal du 20 février 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt février à 20 h à la Mairie, le Conseil Municipal de LAUTENBACH-ZELL/SENGERN s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur J-Jacques FISCHER, Maire.

Présents : Matthieu BOECKLER, Matthieu PFEFFER, Véronique FISCHER, Valérie KRATZER, Michel ZINDERSTEIN, Philippe SCHMUCK, Noël ARNOLD, Richard KARMEN, Christophe EHRHART, Kévin HAMMERER, Bernard HERRGOTT, Pierre MUTZ, Valérie GOUAILLE.

Absent excusé : Pascal SCHMITT procuration à Christophe EHRHART.

Mr le Maire salue l'assemblée et indique qu'il souhaite rajouter un point à l'ordre du jour "Création d'un poste dans le cadre du dispositif Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE)"

Le Conseil, autorise à l'unanimité, le rajout de ce point à l'ordre du jour, avant le point divers.

1° APPROBATION DES PV DU 5 DECEMBRE 2016 ET DU 10 FEVRIER 2017

Après lecture, les membres du Conseil Municipal, approuvent à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 5 décembre 2016.

Celui du 10 février 2017 a été approuvé par 14 voix et 1 abstention de Mr Matthieu PFEFFER, qui interroge Mr le Maire sur le fait que le point divers a été reporté.

Mr le Maire, lui répond qu'étant donné qu'il n'avait aucune connaissance du contenu du point divers et qu'après renseignement pris auprès de la préfecture, un Maire peut annuler ou reporter ce point s'il n'en connaît pas la nature, ce qui a été fait.

2° DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mr le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de désigner un secrétaire de séance : Mme Fabienne HAMMERER, est désignée à l'unanimité.

3° DELEGATION DU CONSEIL DE CERTAINES ATTRIBUTIONS AU MAIRE

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui délégué pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Le Conseil, après avoir entendu Mr le Maire,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Mr le Maire certaines des délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 Mr le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, des délégations suivantes :

- 1) de fixer, dans la limite de 100 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 2) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 300 € ;
- 8) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 9) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 10) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliquées des véhicules municipaux dans la limite de 7500 € ;

Art. 2 En outre, Mr le Maire est chargé, dans les mêmes conditions, d'intenter au nom de la Commune les actions en justice, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent :

- Les décisions prises par lui par délégation du Conseil Municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
- Les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du Conseil Municipal ;

- Les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal.

4° DELEGATION DE FONCTIONS AUX ADJOINTS

L'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Maire de délégué par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, tout ou une partie de ses fonctions aux Adjointes.

Le Conseil Municipal, autorise à l'unanimité, le Maire à déléguer aux Adjointes tout ou une partie de ses fonctions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

5° DESIGNATION DES DELEGUES ET REPRESENTANTS AUPRES DES DIVERS SYNDICATS ET COMMISSIONS

A) Commissions communales (Le Maire et les Adjointes y figurant d'office)

Les Commissions sont approuvées à l'unanimité.

FINANCES : J-Jacques FISCHER, Pascal SCHMITT, Matthieu BOECKLER, Noël ARNOLD, Matthieu PFEFFER, Bernard HERRGOTT.

VOIRIE / ADDUCTION D'EAU : J-Jacques FISCHER, Pascal SCHMITT, Matthieu BOECKLER, Kévin HAMMERER, , Michel ZINDERSTEIN, Philippe SCHMUCK, Christophe EHRHART, Noël ARNOLD, Matthieu PFEFFER, Bernard HERRGOTT, Richard KARMEN.

PERSONNEL COMMUNAL - AIDE SOCIALE - LOGEMENTS SOCIAUX :

J-Jacques FISCHER, Pascal SCHMITT, Matthieu BOECKLER, Valérie KRATZER, Véronique FISCHER, Matthieu PFEFFER.

TOURISME - FLEURISSEMENT : J-Jacques FISCHER, Pascal SCHMITT, Matthieu BOECKLER, Valérie GOUAILLE, Valérie KRATZER, Christophe EHRHART, Kévin HAMMERER.

VIE ASSOCIATIVE - COMMUNICATION - JEUNESSE : J-Jacques FISCHER, Pascal SCHMITT, Matthieu BOECKLER, Valérie GOUAILLE, Valérie KRATZER, Richard KARMEN, Pierre MUTZ, Noël ARNOLD, Christophe EHRHART, Kévin HAMMERER.

BATIMENTS - URBANISME : J-Jacques FISCHER, Pascal SCHMITT, Matthieu BOECKLER, Kévin HAMMERER, Noël ARNOLD, Christophe EHRHART, Philippe SCHMUCK, Michel ZINDERSTEIN, Véronique FISCHER, Richard KARMEN, Bernard HERRGOTT.

COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE : J-Jacques FISCHER, Pascal SCHMITT, Matthieu BOECKLER, Kévin HAMMERER, Michel ZINDERSTEIN, Matthieu PFEFFER, Richard KARMEN.

SP : Jean-Luc WENZINGER, Carmelo GUALLAR.

COMMISSION COMMUNALE CONSULTATIVE CHASSE : J-Jacques FISCHER, Pascal SCHMITT, Matthieu BOECKLER, Christophe EHRHART, Kévin HAMMERER, Philippe SCHMUCK, Bernard HERRGOTT, Richard KARMEN, Noël ARNOLD.

BOIS ET FORET : J-Jacques FISCHER, Pascal SCHMITT, Matthieu BOECKLER, Kévin HAMMERER, Noël ARNOLD, Christophe EHRHART, Philippe SCHMUCK, Bernard HERRGOTT, Richard KARMEN.

ENVIRONNEMENT : J-Jacques FISCHER, Pascal SCHMITT, Matthieu BOECKLER, Michel ZINDERSTEIN, Noël ARNOLD, Véronique FISCHER.

CULTURE ET EVENEMENTS : J-Jacques FISCHER, Pascal SCHMITT, Matthieu BOECKLER, Valérie KRATZER, Philippe SCHMUCK.

DELEGUEE AUX ECOLES : Véronique FISCHER.

FLEURIR LE FLORIVAL : Valérie KRATZER.

B) Délégués aux organismes extérieurs

Le Conseil décide de mettre en place le vote à main levée au lieu du vote secret.

COMMISSION COMMUNALE D'APPELS D'OFFRES :

Titulaires : Noël ARNOLD, Matthieu BOECKLER, Philippe SCHMUCK.

Suppléants : Bernard HERRGOTT, Michel ZINDERSTEIN, Matthieu PFEFFER

C.A. VIVARIUM : Pascal SCHMITT.

SYNDICAT FLUVIAL DE LA LAUCH SUPERIEURE : Philippe SCHMUCK, Richard KARMEN, Noël ARNOLD.

PARC NATUREL DES BALLONS VOSGES :

Titulaire : J-Jacques FISCHER. **Suppléant** : Matthieu BOECKLER.

SYNDICAT MIXTE MARKSTEIN GRAND-BALLON :

Titulaire : J-Jacques FISCHER. **Suppléant** : Noël ARNOLD.

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE :

Titulaire : Pascal SCHMITT. **Suppléant** : Michel ZINDERSTEIN.

SYNDICAT MIXTE RHIN / VIGNOBLE GRAND BALLON :

Titulaire : J-Jacques FISCHER. **Suppléant** : Matthieu BOECKLER.

CONSEILLER EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE : Mathieu PFEFFER.

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) :

Titulaire : J-Jacques FISCHER. **Suppléant** : Pascal SCHMITT.

ADAUHR : Pascal SCHMITT.

RIOM : J-Jacques FISCHER.

6° INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité, l'indemnité de fonction du Maire et des Adjointes.

Vu l'article L. 2123-23 Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les taux maximums et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux Adjointes.

Considérant que la Commune compte 976 habitants au 1er janvier 2017,

DECIDE

Article 1 : A compter du 10 février 2017, le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 précité, fixé aux taux suivants :

- taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique :

MAIRE : 31 % de l'indice 1015

ADJOINTS : 8,25 % de l'indice 1015

Article 2 : Le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes est égal au total de l'indemnité maximale du Maire et des indemnités des 2 Adjointes.

Article 3 : Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

7° EMPLOI SAISONNIER

Le Conseil, décide à l'unanimité, de l'embauche de plusieurs emplois saisonniers à temps complet pour la période de juin à fin septembre (rémunération suivant l'indice de l'adjoint technique territorial - 1er échelon), avec une durée hebdomadaire de 35 heures/semaine (les crédits seront inscrits au budget 2017).

8° TRANSFERT AUTOMATIQUE DE LA COMPETENCE DE GESTION DES PLANS LOCAUX D'URBANISME A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE GUEBWILLER

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 prévoit le transfert automatique de la compétence *Plan Local d'Urbanisme (PLU)*, *document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale aux intercommunalités* à la date du 27 mars 2017.

Les Conseils Municipaux des communes membres d'un EPCI peuvent s'opposer à ce transfert automatique en délibérant en ce sens dans les trois mois précédant l'échéance du 27 mars 2017. La minorité de blocage requise est de 25% des communes représentant au moins 20 % de la population.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de s'opposer au transfert automatique de la compétence *Plan Local d'Urbanisme (PLU) document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* à la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller prévu à la date du 27 mars 2017 ;
- de notifier la présente délibération à Mr le Préfet du Haut-Rhin ainsi qu'à Mr le Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller.

9° CALCUL DES CHARGES TRANSFEREES ISSUES DES MODIFICATIONS STATUTAIRES IMPOSEES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAR LA LOI NOTRE

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe, promulguée le 7 août 2015, a imposé à la CCRG un certain nombre de modifications statutaires validées par délibération du 26 mai 2016 (*point 4*). La CCRG et ses communes membres ont ainsi acté, avec effet au 1^{er} janvier 2017, la prise de nouvelles compétences ou la modification de compétences existantes portant essentiellement sur :

- la prise d'une compétence d'actions de développement économique dans le cadre du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). Chaque Région a l'obligation d'élaborer un schéma définissant les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises. Les EPCI à fiscalité propre sont associés au processus de concertation ;
- la suppression de la notion d'intérêt communautaire pour la compétence *Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire*. Ceci implique que la gestion de l'ensemble des Zones d'Activités Économiques (ZAE) du territoire doit être transférée à la CCRG. Deux ZAE, répondant aux critères communément admis, font ainsi l'objet d'un transfert au 1^{er} janvier 2017, à savoir celles de Bergholtz et Raedersheim ;
- la prise d'une compétence *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* ainsi libellée : *Actions de soutien aux associations locales de commerçants du territoire* ;
- la prise d'une compétence *Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme*.

Le Conseil Municipal est informé que ces modifications statutaires ont été actées par arrêté préfectoral du 19 octobre 2016.

Conformément à la réglementation en vigueur, la prise de nouvelles compétences par la CCRG impose le calcul des charges transférées s'y rapportant ainsi que, le cas échéant, la modification des attributions de compensation versées aux communes. Cette mission incombe à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) qui établit, pour ce faire, un rapport.

La CLECT s'est réunie le 24 novembre 2016 et a conclu dans son rapport à l'unanimité, en l'absence de charges à transférer relatives aux prises de compétences applicables au 1^{er} janvier 2017 actées par le Conseil de Communauté de la CCRG par délibération du 26 mai 2016 (*point 4*). Par délibération du 8 décembre 2016 (*point 5.1*), le Conseil de Communauté de la CCRG a validé les conclusions du rapport de la CLECT.

Il est proposé au Conseil Municipal de constater, conformément au rapport établi par la CLECT du 24 novembre 2016, l'absence de charges à transférer relatives aux prises de compétences applicables au 1^{er} janvier 2017 actées par le Conseil de Communauté de la CCRG par délibération du 26 mai 2016.

Le Conseil Municipal à l'unanimité constate conformément au rapport établi par la CLET du 24 novembre 2016, l'absence de charges à transférer relatives aux prises de compétences applicable au 1er janvier 2017 actées par le Conseil de Communauté de la CCRG par délibération du 26 mai 2016.

10° CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CONTRAT UNIQUE D'INSERTION - CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CUI-CAE)

Mr le Maire informe le Conseil Municipal, que le contrat CUI-CAE a été créé dans le cadre du décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2008.

Ce dispositif est réservé aux employeurs du secteur non marchand, en particulier aux collectivités et établissements publics territoriaux. Il s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La prescription du contrat CUI-CAE est placée sous la responsabilité de Pôle emploi ou Cap Emploi (pour les personnes en situation de handicap).

Le dispositif prévoit, en sus de l'exonération des charges sociales, l'attribution d'une aide de l'État (70 à 90 % de prise en charge en Alsace) et du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (pour les personnes en situation de handicap) liée à l'engagement de la collectivité en matière d'accompagnement du bénéficiaire (contenu du poste, tutorat, formation,...).

La personne est recrutée dans le cadre d'un contrat de travail privé à durée déterminée (12 mois minimum dans la limite totale après prolongement d'une durée de 24 mois).

À titre dérogatoire, le CUI-CAE peut être prolongé jusqu'à 5 ans pour les personnes âgées de plus de 50 ans et bénéficiaires d'un minimum social (RSA, ASS, AAH) ou reconnues travailleurs handicapés, et pour permettre d'achever une action de formation en cours. La durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée.

Mr le Maire précise que pour ce faire, une convention doit être signée avec l'État.

Vu le décret du 25 novembre 2008 portant création des CUI-CAE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 fixant le montant de l'aide de l'État relative au CUI-CAE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 fixant le montant des aides de l'État pour les CUI-CAE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 portant modification de l'arrêté du 14 mars 2013 fixant le montant de l'aide de l'État relative au CUI-CAE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 fixant le montant des aides de l'État relatives au CUI-CAE ;

Mr le Maire propose au Conseil Municipal de :

- créer un poste d'adjoint technique territorial dans le cadre du dispositif CUI-CAE à temps complet à raison de 35 heures / semaine (20 heures minimum) pour une durée de 24 mois à compter du 1er mars 2017, renouvelable dans la limite de 24 mois après renouvellement de la convention ;
- de fixer la rémunération selon la grille d'adjoint technique territorial

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la proposition ci-dessus ;
- de mettre en œuvre l'ensemble des démarches y relatives ;
- d'autoriser le Maire à signer le CUI-CAE et toutes les pièces administratives y afférentes ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

11° DIVERS

Mr Matthieu PFEFFER demande à Mr le Maire ce qu'il en est du transfert de la compétence eau à la Communauté de Communes.

Mr le Maire lui répond que le dossier est en cours, qu'il a pris contact avec le Président de la Communauté de Communes et d'autres élus.

CALENDRIER DU TRI 2017 - LAUTENBACH-ZELL/SENGERN

JANVIER		FEVRIER		MARS		AVRIL		MAI		JUIN		JUILLET		AOÛT		SEPTEMBRE		OCTOBRE		NOVEMBRE		DECEMBRE											
D	1	M	1	OMR	M	1	OMR	S	1	L	1	Férialé	J	1	TRI	S	1	M	1	V	1	D	1	M	1	Toussaint	V	1					
L	2	BIO	J	2	TRI	J	2	TRI	D	2	M	2	BIO	V	2	D	2	M	2	OMR	S	2	L	2	BIO	J	2	TRI	S	2			
M	3	V	3		V	3		L	3	BIO	M	3	S	3	L	3	BIO	J	3	TRI	D	3	M	3	V	3		D	3				
M	4	OMR	S	4	S	4		M	4		J	4	TRI	D	4	Pentecôte	M	4	V	4		L	4	BIO	M	4	S	4	L	4	BIO		
J	5	TRI	D	5	D	5		M	5		V	5		L	5	Pentecôte	M	5	OMR	S	5	M	5	J	5	TRI	D	5	M	5			
V	6	L	6	BIO	L	6	BIO	J	6	TRI	S	6	M	6	BIO	J	6	TRI	D	6	M	6	V	6	L	6	BIO	M	6	OMR			
S	7	M	7		M	7		V	7		D	7	M	7	OMR	V	7	L	7	BIO	J	7	TRI	S	7	M	7	J	7	TRI			
D	8	M	8		M	8		S	8		L	8	BIO	J	8	TRI	S	8	M	8		V	8		D	8	M	8	OMR	V	8		
L	9	BIO	J	9	TRI	J	9	TRI	D	9	M	9		V	9		D	9	M	9		S	9	L	9	BIO	J	9	TRI	S	9		
M	10	V	10		V	10		L	10	BIO	M	10	OMR	S	10	L	10	BIO	J	10	TRI	D	10	M	10	V	10		D	10			
M	11	S	11		S	11		M	11		J	11	TRI	D	11		M	11	V	11		L	11	BIO	M	11	OMR	S	11	Armistice	L	11	BIO
J	12	TRI	D	12	D	12		M	12	OMR	V	12		L	12	BIO	M	12	S	12		M	12		J	12	TRI	D	12	M	12		
V	13	L	13	BIO	L	13	BIO	J	13	TRI	S	13	M	13	J	13	TRI	D	13	M	13	OMR	V	13	L	13	BIO	M	13				
S	14	M	14		M	14		V	14	Férialé	D	14		M	14	V	14	Férialé	L	14	BIO	J	14	TRI	S	14	M	14		J	14	TRI	
D	15	M	15	OMR	M	15	OMR	S	15		L	15	BIO	J	15	TRI	S	15	M	15	Assomption	V	15		D	15	M	15		V	15		
L	16	BIO	J	16	TRI	J	16	TRI	D	16	Pâques	M	16		V	16		D	16	M	16	OMR	S	16	L	16	BIO	J	16	TRI	S	16	
M	17	V	17		V	17		L	17	Pâques	M	17		S	17		L	17	BIO	J	17	TRI	D	17	M	17	V	17		D	17		
M	18	OMR	S	18	S	18		M	18	BIO	J	18	TRI	D	18		M	18	V	18		L	18	BIO	M	18	S	18	L	18	BIO		
J	19	TRI	D	19	D	19		M	19		V	19		L	19	BIO	M	19	OMR	S	19	M	19	J	19	TRI	D	19	M	19			
V	20	L	20	BIO	L	20	BIO	J	20	TRI	S	20	M	20	J	20	TRI	D	20	M	20		V	20	L	20	BIO	M	20	OMR			
S	21	M	21		M	21		V	21		D	21	M	21	OMR	V	21	L	21	BIO	J	21	TRI	S	21	M	21		J	21	TRI		
D	22	M	22		M	22		S	22		L	22	BIO	J	22	TRI	S	22	M	22		V	22		D	22	M	22	OMR	V	22		
L	23	BIO	J	23	TRI	J	23	TRI	D	23	M	23		V	23		D	23	M	23		S	23	L	23	BIO	J	23	TRI	S	23	BIO	
M	24	V	24		V	24		L	24	BIO	M	24	OMR	S	24	L	24	BIO	J	24	TRI	D	24	M	24	V	24		D	24			
M	25	S	25		S	25		M	25		J	25	Ascension	D	25	M	25	V	25		L	25	BIO	M	25	OMR	S	25	L	25	Noël		
J	26	TRI	D	26	D	26		M	26	OMR	V	26		L	26	BIO	M	26	S	26		M	26	J	26	TRI	D	26	M	26	Férialé		
V	27	L	27	BIO	L	27	BIO	J	27	TRI	S	27	M	27	J	27	TRI	D	27	M	27	OMR	V	27	L	27	BIO	M	27				
S	28	M	28		M	28		V	28		D	28	M	28	V	28		L	28	BIO	J	28	TRI	S	28	M	28		J	28	TRI		
D	29				M	29	OMR	S	29		L	29	BIO	J	29	TRI	S	29	M	29		V	29		D	29	M	29		V	29		
L	30	BIO			J	30	TRI	D	30		M	30		V	30		D	30	M	30	OMR	S	30	L	30	BIO	J	30	TRI	S	30		
M	31				V	31			M	31				L	31	BIO	J	31	TRI				M	31						D	31		

Ordures ménagères
Tous les mercredis **OMR**
Semaines impaires

Biodéchets
Tous les lundis **BIO**
Toutes les semaines

Tri sélectif
Tous les jeudis **TRI**
Toutes les semaines
Pas de collecte le 25 mai

Pas de collecte le 17 avril (rattrapage le 18 avril)
Pas de collecte le 1er mai (rattrapage le 2 mai)
Pas de collecte le 5 juin (rattrapage le 6 juin)
Maintien de la collecte le 8 mai
Le 23 décembre collecte anticipée du 25 décembre
Pas de collecte le 1er janvier 2018 (rattrapage le 2 janvier 2018)

Nota : les poubelles sont à sortir la veille

